



Arrêt

n° 53 918 du 27 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. SANGWA POMBO, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 01 décembre 2008, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez sans profession et sans affiliation politique. Votre petit copain Léon travaillerait à la présidence. Le 29 septembre 2008, alors que vous étiez au restaurant avec votre petit ami, deux shégués seraient venus dire à votre copain que deux filles qu'il connaissait étaient malades. Votre copain aurait fait appel à des policiers pour arrêter ces shégués. Le 01er octobre 2008, alors que vous étiez à nouveau au restaurant avec Léon, une dame serait venue vers vous en pleurant. Elle aurait menacé votre copain en disant qu'elle avait perdu un membre de sa famille à cause de son trafic. Léon aurait fait arrêter cette femme qui aurait été emmenée à Kin-Mazière. Vous auriez interrogé Léon sur les raisons de cette arrestation mais il vous aurait dit de ne pas vous mêler de cette histoire. Le lendemain, vous vous seriez rendue à Kin-Mazière où vous auriez rencontré le commandant [K.]. Il vous aurait appris que votre copain était dans un réseau de prostitution de jeunes filles. Vous lui auriez demandé d'intervenir pour la libération de Marguerite. Il aurait finalement accepté. Le 04 octobre 2008, [K.] a aurait amené Marguerite à votre domicile. Celle-ci vous aurait expliqué que lors de l'arrestation des shégués, son frère policier et un des shégués avaient été tués. Vous vous seriez ensuite rendue à la prière. En votre absence, des policiers seraient venus fouiller votre domicile et auraient emmené Marguerite. Dans la soirée, vous auriez reçu un SMS de Léon vous menaçant de mort si vous tentiez de vous interposer. Vous vous seriez alors réfugiée chez votre tante. Sur le trajet, vous auriez été menacée par des shégués qui vous avaient reconnue. Durant votre séjour chez votre tante, vous auriez appris que vous étiez recherchée à votre domicile. Le 31 novembre 2008, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères.

Ainsi, lors de votre audition du 10 février 2009, vous avez déclaré vous appeler [M. B.] Nathalie, être née le 09 juillet 1989 à Kinshasa, n'avoir jamais possédé de passeport et n'avoir jamais introduit de demande de visa (pp.1 et 3 du rapport d'audition).

Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que vous portez en réalité le nom de [P. M.] Nathalie, êtes née le 09 juillet 1984, avez possédé un passeport et avez introduit de nombreuses demandes de visa, notamment en date du 22 juillet 2008. Divers éléments figurant dans le dossier visa qui nous est parvenu au nom de [P. M.] Nathalie nous permettent d'établir que vous êtes bien la personne dont l'identité est mentionnée sur le document. En effet, la copie du passeport jointe à la demande de visa comporte une signature identique à celle que vous avez fournie lors de votre procédure d'asile (voir la confirmation de domicile élu et le formulaire de demande d'asile dans un autre pays de l'Union européenne du 10 février 2009, le questionnaire du 01 décembre 2008, l'annexe 26 et la déclaration de l'Office des Etrangers du 01 décembre 2008 ainsi que divers documents de l'OE signés par vous). De plus, sur cette demande de visa, figure le nom [B.] comme étant le nom de votre mère, le nom [M.] comme étant celui de votre père, noms sous lesquels vous avez introduit votre demande d'asile et que vous avez mentionnés dans votre composition familiale comme étant celui de votre mère et celui de votre père (voir composition de famille du 01 décembre 2008). Le Commissariat général considère que vos déclarations frauduleuses concernant votre identité et vos demandes de visa ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

Il ressort en outre des renseignements en possession du Commissariat général que vous avez introduit une demande de visa à deux entrées en date du 22 août 2008 et que vous avez obtenu un visa Benelux pour la période du 22 août 2008 au 21 février 2009 à entrées multiples. Soulignons que vous aviez déjà voyagé à de nombreuses reprises auparavant, ce dont vous n'avez nullement fait mention lors de votre audition du 10 février 2009 au Commissariat général. Il convient de relever également que selon les informations à disposition du Commissariat général, vous avez effectué une réservation de deux vols Kinshasa-Bruxelles du 04 au 27 septembre 2008 et du 19 au 27 octobre 2008. De surcroît, vous avez été invitée en Belgique pour une signature d'un acte de vente le 22 octobre 2008.

De tous ces éléments, le Commissariat général est amené à conclure que vous ne vous trouviez pas en République Démocratique du Congo à la période à laquelle vous déclarez avoir connu des problèmes,

soit de la fin septembre à la fin novembre 2008. Par conséquent, il nous est permis de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance, une attestation de perte de pièces d'identité de la République Démocratique du Congo et des convocations émanant de la Direction des renseignements généraux et services spéciaux datées du 05 et du 25 novembre 2008, au nom de [M. B.] Nathalie, au vu des éléments frauduleux relevés ci-dessus, il ne nous est pas permis de considérer qu'ils sont authentiques et d'y apporter un quelconque crédit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de l'annuler aux fins d'une instruction complémentaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. La partie défenderesse reproche à la requérante des déclarations mensongères concernant son identité, la détention d'un passeport, ses demandes de visa et les différents voyages précédemment effectués en Belgique, et conclut que ces déclarations frauduleuses ôtent toute crédibilité aux déclarations de la requérante. En outre, la partie défenderesse observe, à la lumière des informations objectives en sa possession, que la requérante ne se trouvait pas en République Démocratique du Congo (ci-après « R.D.C. ») à la période à laquelle elle déclare avoir connu des problèmes, soit de la fin septembre à la fin novembre 2008. Au vu des éléments frauduleux relevés ci-dessus, la partie défenderesse estime enfin qu'il n'est pas permis de considérer que les documents déposés par la partie requérante sont authentiques, et d'y apporter par conséquent un quelconque crédit.

4.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée, en soutenant que les motifs de la décision ne sont pas pertinents et que le commissaire adjoint n'a pas procédé à un examen complet des circonstances de l'affaire.

Elle allègue que des déclarations mensongères ne constituent pas une raison suffisante pour refuser l'octroi du statut de réfugié et que l'examineur a la responsabilité de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, §199). Or, elle observe que le commissaire adjoint n'a pas analysé les persécutions invoquées et le danger encouru par la requérante et n'a, par conséquent, pas examiné la demande sur le fond.

La partie requérante avance que la requérante éprouve une réelle crainte de retourner dans son pays, et observe d'ailleurs que de nombreux articles dénoncent les arrestations arbitraires en R.D.C. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier

mais seulement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée, à savoir les déclarations mensongères quant à l'identité de la requérante, et en conclut que le commissaire adjoint fait preuve d'une erreur d'appréciation dans sa motivation et de la violation de la foi due aux actes.

Elle soulève encore que les informations objectives de la partie défenderesse ne permettent nullement de remettre en question ni la présence de la requérante en R.D.C. entre le 29 septembre 2008 et le 30 novembre 2008, ni les documents d'identité déposés à l'appui de la présente demande, et reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir fait une interprétation erronée desdits documents.

4.3. La question à trancher est donc celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, le Conseil observe que l'identité de la requérante, telle qu'elle apparaît à la lumière des informations objectives de la partie défenderesse, ne correspond pas à celle alléguée par la requérante elle-même. En termes de requête, la partie requérante se borne à justifier le caractère mensonger des déclarations de la requérante, mais ne remet nullement en cause ces informations objectives, ni son identité telle qu'elle ressort de ces dernières. La partie défenderesse a donc pu légitimement conclure que l'identité réelle de la requérante est établie et qu'il y a lieu d'analyser les éléments du dossier par rapport à cette dernière identité et non à celle alléguée par la requérante.

Or, à la lumière de ces mêmes informations objectives, il apparaît que la requérante a obtenu un visa Benelux pour la période du 22 août 2008 au 21 février 2009 à entrées multiples et qu'elle a effectué une réservation de deux vols Kinshasa - Bruxelles du 04 au 27 septembre 2008 et du 19 au 27 octobre 2008, ayant été invitée en Belgique pour une signature d'un acte de vente le 22 octobre 2008, reporté au 19 novembre 2008. La partie défenderesse a donc légitimement pu en conclure que la requérante ne se trouvait pas en R.D.C. aux moments des problèmes allégués. Il n'est donc pas possible qu'elle ait vécu les faits invoqués à l'appui de sa demande, dans les circonstances alléguées.

La requête introductive d'instance se borne à soulever que les documents objectifs ne prouvent pas qu'elle n'ait pas été présente en R.D.C. à cette période. Le Conseil observe au contraire qu'une telle constatation est établie à la lecture du dossier administratif. Or, la requête n'apporte aucune explication concernant les visa et réservations de vols, ni aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.4. En outre, l'acte attaqué a pu à bon droit écarter les documents produits par la partie requérante, à savoir un acte de naissance, une attestation de perte de pièces d'identité et des convocations. En effet, ces documents n'étant pas établis sous l'identité réelle de la requérante, identité établie par la partie défenderesse et non contestée par la partie requérante, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité déjà défaillante du récit de la requérante.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en R.D.C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM